

**DÉCRET N° 00436/PR portant institution d'une Commission des Potentiels de la production de bois placés sous le monopole de l'OFFICE NATIONAL DES BOIS DU GABON.**

Le Président de la République, Chef du Gouvernement,

Vu la Loi n° 1/61 du 21 février 1961, portant constitution de la République Gabonaise et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n° 221/PR du 3 février 1972 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 57/71 du 2 octobre 1971 créant un OFFICE NATIONAL DES BOIS DU GABON ;

Vu l'Ordonnance n° 30/72 du 11 avril 1972 complétant l'Ordonnance n° 57/71 du 2 octobre 1971 ;

La Cour Suprême consultée ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué une Commission dite de « potentiels » chargée de définir, chaque année, le potentiel de grumes d'Okoumé et éventuellement d'autres essences forestières qui est attribué à chaque producteur forestier, et de donner son avis sur les mesures de contingentement de la production qui, en cas de détérioration du marché des bois, peuvent être ordonnées par le Ministre des Eaux et Forêts, conformément aux dispositions de l'article 4 du Décret n° 00436 du 11 avril 1972 portant organisation de l'O.N.B.G.

Art. 2. — Le Ministre des Eaux et Forêts est Président de droit de la Commission dont les membres sont les suivants :

- Le Haut-Commissaire à la Présidence de la République, chargé de l'Office des Bois et des Relations Extérieures ;
- Le Directeur Général des Affaires Economiques ;
- Le Directeur des Domaines ;
- Le Directeur des Eaux et Forêts ;
- Les Présidents des Syndicats d'exploitants forestiers et d'industriels du bois régulièrement constitués ;
- Deux représentants des exploitants forestiers ayant un potentiel égal ou supérieur à 30.000 tonnes ;
- Deux représentants des exploitants forestiers ayant un potentiel compris entre 10.000 et 30.000 tonnes ;
- Deux représentants des exploitants forestiers ayant un potentiel compris entre 2.000 et 30.000 tonnes ;
- Deux représentants des exploitants forestiers ayant un potentiel inférieur à 2.000 tonnes.

Art. 3. — Les représentants des exploitants forestiers et des industriels du bois sont désignés ou confirmés chaque année par leurs syndicats, le 1<sup>er</sup> février au plus tard. Dans la notification qui est faite de leur désignation au Ministre des Eaux et Forêts, les syndicats peuvent à côté des noms des titulaires prévoir des suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement.

Art. 4. — La Commission se réunit sur convocation du Ministre des Eaux et Forêts au moins une fois par année et le 15 mars au plus tard. Elle peut, si la situation du marché des bois l'exige tenir d'autres réunions ou sur la demande du Directeur Général de l'OFFICE convoquées à la diligence du Ministre des Eaux et Forêts NATIONAL DES BOIS DU GABON.

Art. 5. — Le potentiel de référence de chaque exploitant forestier titulaire d'un titre d'exploitation autre qu'une coupe de pieds, est constitué par la moyenne arithmétique de la production des trois années (ou à défaut des deux années) précédant l'année en cours.

Les exploitants forestiers n'ayant pas encore réalisé deux années de production bénéficient d'un potentiel calculé en fonction du matériel de débardage mis en œuvre effectivement sur le chantier à la date de réunion de la Commission, soit 300 tonnes par mois et par tracteur.

Le potentiel des nouveaux exploitants n'ayant pas encore réalisé une année de production est fixé à 500 tonnes.

Art. 6. — Les dispositions ci-après sont prévues pour certaines catégories de producteurs, en cas d'un éventuel contingentement de la production des bois placés sous le monopole de l'OFFICE.

#### a) Coupes familiales.

Suspension des adjudications dès l'annonce du contingentement et évacuation normale sous contrôle des agents du Ministère des Eaux et Forêts des bois déjà abattus.

#### b) Permis superficiels et lots de réserve.

1<sup>o</sup> Aux Gabonais exploitant eux-mêmes et avec leurs moyens propres, il sera attribué un contingentement mensuel à la moyenne de production mensuelle des 12 mois d'activité. S'ils sont nouveaux producteurs, un contingent global de 500 tonnes leur sera attribué.

2<sup>o</sup> Pour les lots ou permis en fermage, les fermiers qui exploitent ou ont exploité un ou plusieurs permis sur une période d'un an seront recensés. Il sera attribué à chacun d'eux un potentiel égal à leur production cumulée des 12 mois précédents sur le ou les permis qu'ils auront exploités: leur contingent sera fixé en conséquence et ils l'utiliseront à leur convenance, en faisant connaître à l'OFFICE dans un délai d'un mois la répartition éventuelle de ce contingent pour les six mois à venir.

#### c) Alimentation des usines locales.

Les producteurs forestiers alimentant les industries du bois installées au Gabon, soit par permis industriels, soit par contrats directs, soit par dérogation locales ne

sont pas soumis à ces mesures de contingentement pour la partie de leur production qui est effectivement destinée à ces usines.

L'application de ces règles sera confiée à un Comité composé comme suit:

- Le Haut-Commissaire chargé de l'Office des Bois et des Relations Extérieures, Président;
- Le Directeur des Eaux et Forêts ou son représentant, Secrétaire;
- Le Directeur de l'Office au Gabon ou son représentant;
- Deux représentants des producteurs forestiers gabonais désignés par le Ministre des Eaux et Forêts;
- Deux représentants des industries du bois.

Le Comité rend compte de ses conclusions par un procès-verbal adressé au Ministre des Eaux et Forêts, et les litiges éventuels qui y sont mentionnés sont arbitrés par lui.

Art. 7. — Pendant la durée d'application des mesures de contingentement aucun droit nouveau d'exploitation forestière de quelque catégorie que ce soit, ne sera attribué à des exploitants non titulaires d'un potentiel. L'acquisition d'un nouveau permis par un exploitant titulaire d'un potentiel ne donne pas lieu à l'accroissement du volume de ce potentiel.

Art. 8. — Les potentiels sont notifiés par lettre individuelle aux intéressés, dès leur fixation par la Commission. Ceux-ci peuvent faire parvenir leurs observations au Président de la Commission dans le délai d'un mois à partir de la date de la lettre de notification. Passé ce délai, aucune observation ne sera prise en considération.

Art. 9. — Lorsque la situation du marché des bois exige une limitation de la production, le Président du Conseil d'Administration de l'OFFICE ou par délégation le Directeur Général, propose au Ministre de tutelle le pourcentage de réduction à appliquer aux potentiels de référence de l'année en cours, et celui-ci ordonne le contingentement après consultation de la Commission des potentiels réunie d'urgence à cet effet.

Art. 10. — Les contingents fixés selon la procédure prévue aux articles 6 et 9 ci-dessus, sont notifiés par le Président de la Commission aux intéressés avec leur date de mise en application, dans les délais les plus rapides.

Les modifications qui peuvent être apportées aux mesures de contingentement sont notifiées dans les mêmes conditions.

Art. 11. — Jusqu'à concurrence de vingt-cinq pour cent (25 %), le pourcentage de réduction sera appliqué d'une manière uniforme à tous les potentiels prévus aux articles 5 et 6 ci-dessus, exception faite des titulaires de coupes familiales, des producteurs gabonais exploitant personnellement, et des producteurs forestiers alimentant les usines locales.

Art. 12. — Si l'OFFICE, conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessus est conduit par la suite à